

ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 21 mars 2016

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 80

Mr. AA
Requérant

c/ Secrétaire général

Traduction (La version anglaise fait foi)

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 80 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 3 février 2016
à 9 heures 30 au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise OTIS, Présidente,
Monsieur Luigi CONDORELLI,
et Madame Hedvig FORSSELIUS ,

Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, et Monsieur Jean LE COCGUIC, Greffier adjoint,
assurant les services du Greffe.

Le Tribunal administratif a entendu :

Le Requéant ;

*Monsieur Nicola BONUCCI, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation,
au nom du Secrétaire général ;*

Monsieur BB, témoin du Requéant ;

Monsieur CC, témoin du Requéant ;

Madame DD, témoin du Requéant ;

Madame EE, témoin du Requéant ;

I. INTRODUCTION

[1] Dans sa requête en annulation et indemnisation, le Requérant demande que soit annulée la décision du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après dénommée l'« Organisation ») de ne pas convertir son engagement à durée déterminée en un engagement à durée indéterminée et que soit décidée sa réintégration sous contrat à durée indéterminée à un poste de niveau égal ou similaire, avec indemnisation pour les dommages financiers et autres qu'il déclare avoir subis.

[2] Le Requérant a produit un *mémoire ampliatif* en date du 27 avril 2015. Le Secrétaire général de l'Organisation a transmis ses observations le 30 juin 2015. Le Requérant a répondu le 30 septembre 2015. Le Secrétaire général de l'Organisation a transmis ses observations en duplique le 30 octobre 2015.

[3] Le Requérant a appelé quatre (4) témoins : BB, CC, DD et EE. Il a également fourni le témoignage écrit de FF. Chacune des parties a produit des preuves documentaires pour appuyer ses propos.

II. CONTEXTE FACTUEL

[4] Le Requérant a la nationalité mexicaine et américaine. Dans un courrier daté du 4 juin 2009, il s'est vu offrir un poste d'analyste-enseignant des politiques au sein de la Division YY de la Direction XX au siège de l'OCDE, à Paris.¹ Le premier engagement concernait la période du 24 juin 2009 au 30 juin 2010.

[5] À la suite de cet engagement, le contrat à durée déterminée du Requérant a été renouvelé sur base annuelle jusqu'à sa résiliation le 30 juin 2014. Les documents de l'Organisation datant de cette période indiquent que le Requérant a toujours excellé dans ses fonctions et que ses supérieurs le félicitaient régulièrement pour son travail.² Le Requérant est un collaborateur compétent qui a fait preuve de professionnalisme tout au long de sa carrière au sein de l'Organisation. La qualité irréprochable de son travail ainsi que l'estime que lui portaient ses collègues et supérieurs ne sont en aucun cas remises en question. Elles ont d'ailleurs été

¹ Annexe 1 des commentaires du Secrétaire général, p. 326.

² Annexe 5 à la requête, p. 83.

confirmées au Tribunal par les documents écrits de l'Organisation et par des témoignages. Les compétences du Requêteur à assumer ses fonctions ne sont donc pas contestées et ne sont pas l'objet du présent litige.

[6] Le courrier du 4 juin 2009 indique que l'engagement serait régi « par les dispositions reprises dans le présent courrier ainsi que par le statut, le règlement et les instructions applicables au personnel de l'OCDE ». Le formulaire d'acceptation joint à ce courrier, et signé par le Requêteur le 10 juin 2009, mentionne clairement : « Avant de nous renvoyer ce formulaire d'acceptation, veuillez prendre connaissance des informations relatives aux visas (à obtenir **avant** de se rendre en France) ». ³

[7] Ces informations relatives aux visas pour les ressortissants non européens figuraient à la page six des annexes à ce courrier et sont reprises ci-après : « Les futurs membres du personnel (et leur famille) issus de pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen* doivent obtenir un visa de long séjour **avant** de se rendre en France. ***Veuillez noter que la procédure d'obtention d'un tel visa prend entre un et deux mois.*** Le visa ne peut être émis que par le consulat ou l'ambassade de France dans votre pays d'origine ou de résidence. Il est impératif que vous soyez en possession de ce visa de long séjour avant de quitter votre pays. Ce document est en effet indispensable pour obtenir un titre de séjour spécial. À défaut, vous serez contraint de retourner dans votre pays à vos frais pour demander ce visa. »⁴

[8] L'engagement à durée déterminée du Requêteur auprès de l'Organisation a débuté le 24 juin 2009. La correspondance jointe à la requête indique que le Requêteur se trouvait à Mexico à cette période. Les échanges entre le Requêteur et l'Organisation révèlent (i) que le Requêteur a demandé l'aide de l'Organisation dans le processus d'obtention du visa et (ii) que le Requêteur avait l'intention de demander un visa lors de son séjour à Mexico.

[9] Le 3 juillet 2009, le Requêteur a reçu une copie de la *note verbale* envoyée au ministère des Affaires étrangères par l'Organisation concernant la demande de visa prévue par le Requêteur auprès des autorités françaises à Mexico. À la suite de cette *note verbale*, il semblerait cependant que le Requêteur n'ait pas introduit sa demande auprès des autorités françaises de Mexico.

³ Annexe 1 aux commentaires du Secrétaire général, p. 350.

⁴ Annexe 1 aux commentaires du Secrétaire général, p. 331.

[10] La correspondance entre M^{me} GG du *Bureau des Immunités et Privilèges Diplomatiques* (ci-après dénommé le « BIPD ») et le Requéran en date du 13 janvier 2010⁵ confirme que le Requéran n'a introduit aucune demande de visa à Mexico. M^{me} GG a écrit au Requéran : « Nous avons été en contact concernant votre visa. Je ne sais pas si vous l'avez obtenu entre-temps ! Je n'ai pas de nouvelles de votre part et je m'inquiète un peu car vous travaillez à l'OCDE depuis le mois de juin et n'avez jamais demandé de titre de séjour spécial. » Le même jour, le Requéran a répondu : « (...) Je n'ai pas encore obtenu mon visa, malheureusement. J'ai été tellement occupé lorsque j'étais à Mexico que je n'ai pas introduit la demande. Mais je prévois de l'obtenir à la mi-février, et j'introduirai tout de suite après la demande pour un titre de séjour spécial. » Cependant, ni le Requéran ni l'Organisation n'ont entrepris de démarche concernant le visa et le titre de séjour spécial avant le mois d'octobre 2013.

[11] Le 18 octobre 2013, le Requéran a envoyé un e-mail à M^{me} HH, lui demandant à qui il devait s'adresser pour avoir des renseignements concernant la carte de séjour pour la France.⁶ Le Requéran déclare avoir formulé cette demande en vue d'une mission pour l'OCDE au Sénégal, argumentant qu'on lui demanderait de fournir une copie de sa carte de séjour pour l'obtention d'un visa pour voyager au Sénégal.⁷ M^{me} HH lui a répondu qu'il devait poser ses questions sur l'adresse e-mail générale du BIPD. Ni le Requéran ni l'Organisation n'ont donné suite à cet échange.

[12] Le Requéran a été informé, le 17 janvier 2014, que son engagement à durée déterminée serait converti en un engagement à durée indéterminée à compter du 24 juin 2014, date à laquelle il compterait cinq années d'ancienneté au sein de l'Organisation.⁸

[13] Le 30 janvier 2014, le BIPD a envoyé un courrier à l'ambassade de Zambie en France pour demander un visa qui permettrait au Requéran de voyager en Zambie⁹.

[14] Le Requéran a contacté le BIPD le 30 janvier 2014 concernant sa situation de visa irrégulière.¹⁰ Le Requéran semble avoir demandé un titre de séjour spécial en vue d'obtenir un visa de voyage pour une mission de l'OCDE en Zambie. M^{me} HH a indiqué au Requéran qu'il devait

⁵ Annexe IV aux commentaires du Secrétaire général.

⁶ Annexe 26 à la requête, p. 229.

⁷ Paragraphe 38 de la requête.

⁸ Annexe 2 à la requête, p. 76.

⁹ Annexe 27 à la requête, p. 231.

¹⁰ Annexe 27 à la requête, p. 231.

d'abord obtenir un visa de long séjour pour régulariser sa situation en France. Elle l'a informé que ce document ne pouvait être obtenu qu'auprès de son pays d'origine (le Mexique ou les États-Unis). En soutien à cette demande, l'Organisation a déclaré qu'elle adresserait un courrier au consulat de France compétent. À cet égard, M^{me} II a demandé au Requéant de lui communiquer l'adresse à partir de laquelle il comptait lancer la procédure d'obtention d'un visa. Le Requéant a répondu qu'il comptait lancer la procédure depuis son adresse à Las Vegas, dans le Nevada.¹¹

[15] Le 5 mars 2014, le Requéant a demandé une entrevue avec le BIPD et le département des ressources humaines de l'Organisation afin d'en savoir plus sur ses options pour l'obtention d'un visa. M^{me} HH lui a adressé une réponse détaillée concernant la procédure d'obtention d'un visa et la réunion a eu lieu le 12 mars 2014. En mars et avril, le Requéant et l'Organisation ont été en contact en vue de résoudre la situation de visa irrégulière du Requéant. Les documents datant de cette période de deux mois indiquent que l'Organisation a utilisé une terminologie incohérente et fourni des informations souvent peu claires en ce qui concerne le visa que le Requéant devait demander.

[16] Dans un e-mail daté du 27 mars 2014, le Requéant a exprimé des doutes quant à savoir si le visa visiteur « D » était bien celui qu'il devait demander s'il souhaitait obtenir une autorisation de travail en France. Le Requéant a fourni des informations concernant une procédure alternative applicable aux employés mais M^{me} HH lui a indiqué : « Ce n'est pas la procédure que nous suivons avec le consulat de France à Los Angeles ». ¹²

[17] Le 31 mars 2014, l'Organisation a envoyé une *note verbale* au ministère français des Affaires étrangères, lui demandant de faire preuve d'indulgence envers le Requéant.¹³ Par l'intermédiaire du Protocole, les autorités françaises au ministère des Affaires étrangères ont refusé d'accorder au Requéant un « visa de long séjour D » en invoquant le fait qu'il vivait et travaillait en France depuis le 24 juin 2009 sans aucune autorisation.¹⁴ Le Protocole a également

¹¹ Annexe 10 à la requête, p. 151.

¹² Annexe 10 à la requête, p. 167.

¹³ Annexe 28 à la requête, p. 233.

¹⁴ Annexe II aux commentaires du Secrétaire général, p. 351.

rappelé à l'Organisation qu'elle devait recourir à une *note verbale* plutôt que de s'adresser directement à des missions diplomatiques ou consulats français à l'étranger.¹⁵

[18] La réponse du Protocole n'a cependant été transmise au Requéant qu'en juin 2015, au moment de la procédure devant le Tribunal.

[19] Le Requéant n'était donc absolument pas au courant de la décision du Protocole et le même jour, le 2 avril 2014, M^{me} HH du BIPD lui a envoyé une copie de la *note verbale* qu'il avait demandée dans le cadre des préparatifs de sa demande de visa au consulat des États-Unis.

[20] Malgré cette situation, l'Organisation a maintenu au Requéant qu'il devait poursuivre la procédure initiale de demande d'un visa visiteur « D » depuis les États-Unis. Il a été convenu que le Requéant continuerait de travailler depuis les États-Unis en recourant au télétravail. Le Requéant s'est donc rendu aux États-Unis le 7 avril 2014 et a poursuivi sa demande depuis son adresse de Las Vegas.¹⁶ Il indique dans son argumentation écrite que cette situation l'a conduit à établir *de jure* sa résidence et son domicile à Las Vegas, Nevada.

[21] Il ressort également du dossier que peu de temps après, le 8 avril 2014, l'Organisation a tenu une réunion interne au sujet des visas et permis de séjour. Le titre de la première diapositive de la présentation était « Ce qui a changé dernièrement ». Il est ensuite indiqué que « le service du Protocole français applique les règles de manière très stricte → **Plus aucune flexibilité** ». Sur la même diapositive, les impacts suivants sont mentionnés : le visa est **obligatoire** pour les ressortissants non UE qui rejoignent l'Organisation et le permis de séjour est **obligatoire** pour les ressortissants non UE qui sont déjà en poste au sein de l'Organisation.

[22] Le Requéant s'est présenté pour son rendez-vous au consulat de France à Los Angeles le 15 mai 2014. Il indique avoir été informé par la personne qu'il a rencontrée que le consulat français n'accepterait/n'examinerait pas sa demande de visa tant que les autorités compétentes en France n'auraient pas répondu à la *note verbale* rédigée par l'OCDE le 31 mars 2014. Le Requéant a aussi été informé par le consulat de France à Los Angeles qu'il ne pouvait même pas introduire sa demande tant que l'OCDE n'aurait pas reçu de réponse de la part des autorités françaises.

¹⁵ Annexe II aux commentaires du Secrétaire général, p. 351.

¹⁶ Annexe 32 à la requête, p. 255.

[23] À la suite de ce rendez-vous au consulat de France, le Requérant a pris contact avec son supérieur, M. FF, pour lui demander son aide avec le BIPD concernant sa tentative infructueuse de demande d'un visa visiteur « D ».¹⁷

[24] Le Requérant a ensuite contacté le consulat de France à Los Angeles pour s'enquérir de la possibilité de demander un autre type de visa. Il semblerait qu'il n'ait pas reçu de réponse. Sans avoir pu obtenir de visa visiteur « D », le Requérant est retourné à Paris le 1^{er} juin 2014. À nouveau, il est important de rappeler qu'à ce moment, le Requérant n'avait pas encore été informé par l'Organisation de la réponse du 2 avril du Protocole français.

[25] Le 18 juin 2014, c'est-à-dire six jours avant la conversion de son engagement en un engagement à durée indéterminée, le Requérant a reçu une notification de la part de M. JJ (collaborateurs aux ressources humaines de l'Organisation) au nom de la responsable des ressources humaines. Cette notification était destinée à informer le Requérant que la conversion de son engagement le 24 juin 2009 n'était pas possible étant donné qu'il n'était pas autorisé à entrer sur le territoire français ou à y séjourner.¹⁸ À la place, le Requérant s'est vu offrir un renouvellement d'un an de son engagement à durée déterminée, conformément à l'article 9 a iii¹⁹ des règles applicables au personnel, à condition qu'il soit basé à Washington à compter du 1^{er} juillet 2014. Cette notification indiquait par ailleurs que ces arrangements « permettraient à l'Organisation d'examiner sa situation en temps voulu à la lumière des décisions prises entre-temps par la France ». Elle ajoutait aussi : « Bien entendu, votre situation sera réexaminée dès que les autorités françaises auront notifié l'OCDE de leurs décisions. »

[26] Le Requérant a répondu à cette notification le 18 juin 2014 en acceptant le renouvellement de son engagement.²⁰ Il s'est aussi enquis des raisons pour lesquelles il n'était pas autorisé à rester sur le territoire français et demandé à ce que la notification ou la

¹⁷ Annexe 36 à la requête, p. 272.

¹⁸ Annexe 4 à la requête, p. 81.

¹⁹ « L'engagement de durée déterminée peut être renouvelé une fois ou plus, à condition que la durée totale de service au titre dudit engagement de durée déterminée n'excède pas cinq ans. Toutefois, un tel engagement de durée déterminée peut être renouvelé à l'issue d'une période de cinq années d'emploi continu dans les cas suivants :

...

- dans des circonstances très limitées et si l'intérêt de l'Organisation le justifie, pour une nouvelle période n'excédant pas trois ans. »

²⁰ Annexe 6 à la requête, p. 112.

communication des autorités françaises à ce sujet lui soit transmise. En outre, il a posé la question de savoir si la conversion en un engagement à durée indéterminée aurait bien lieu lorsqu'il aurait obtenu son visa.

[27] M. JJ lui a répondu le 26 juin 2014 que les autorités françaises avaient refusé de lui accorder « un visa PROMAE sur la base d'éléments en leur possession » et, par conséquent, qu'il n'était « pas autorisé pour le moment à entrer sur le territoire français ou à y séjourner, pour des raisons qui ne relèvent pas de l'OCDE ».²¹ Le Requéant a également été informé que « la conversion de son engagement à durée déterminée en un engagement à durée indéterminée ne pouvait dès lors pas être recommandée ou décidée pour le moment », et que « sa situation serait réexaminée en temps voulu, à la lumière des décisions qui seront prises par la France dans les mois à venir concernant son entrée et son séjour en France, mais aussi en tenant compte des intérêts à long terme de l'Organisation et des exigences organisationnelles ». Cette dernière partie relative aux intérêts à long terme de l'Organisation n'était pas mentionnée dans la notification du 18 juin.

[28] Le 30 juin 2014, le Requéant a reçu un mémo concernant son engagement de la part de M. JJ au nom de la responsable des ressources humaines de l'Organisation. Ce mémo indiquait que le Requéant serait basé à Washington à compter du 1^{er} juillet 2014 et que son engagement à durée déterminée était dès lors renouvelé jusqu'au 30 juin 2015.²²

[29] Suivant les conseils de ses supérieurs, le Requéant a pris congé de l'Organisation le 2 juillet 2014, jusqu'à ce que sa situation de visa soit résolue. Le Requéant a par ailleurs pris contact avec M^{me} HH concernant son visa et a réitéré sa demande que la notification ou la communication des autorités françaises lui soit transmise. Le Requéant a reçu une réponse quelque peu confuse le 2 juillet 2014, lui indiquant qu'il devait convenir d'un nouveau rendez-vous avec le consulat de France à Los Angeles et que l'administration consulaire avait toute l'autorité nécessaire pour évaluer la situation et accorder le visa approprié.²³

²¹ Annexe 6 à la requête, p. 111.

²² Annexe 9 à la requête, p. 123.

²³ Annexe 8 à la requête, p. 117.

[30] Le Requérant a indiqué à M. JJ le 9 juillet 2014 qu'il « réfléchissait toujours ». ²⁴ Il a aussi demandé à M. JJ de lui communiquer quelle serait la date de son dernier jour au sein de l'Organisation et à combien se monteraient son dernier salaire et ses indemnités de départ s'il devait refuser l'offre.

[31] M. JJ lui a répondu le 11 juillet 2014 qu'étant donné qu'il avait déjà accepté le renouvellement de son contrat, le Requérant ne pouvait pas refuser l'offre mais seulement démissionner de son poste.

[32] Le 14 juillet 2014, le Requérant a répondu au mémo de M. JJ du 30 juin 2014 concernant les conditions du renouvellement de son engagement à durée déterminée à Washington.

[33] M. JJ a répondu à l'e-mail du Requérant du 14 juillet 2014 en lui confirmant (i) que l'Organisation avait bien reçu son refus et (ii) que son engagement auprès de l'Organisation avait bien pris fin le 30 juin 2014.

[34] Via une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation et datée du 17 octobre 2014, le Requérant a formulé une demande écrite préalable à l'introduction d'une requête devant le Tribunal administratif. Cette lettre témoigne à la fois des revendications du Requérant et défend son interprétation selon laquelle sa demande de retrait respecte le calendrier prévu à l'article 3(a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

[35] La responsable des ressources humaines au sein de l'Organisation, a répondu à la demande écrite du Requérant par un courrier daté du 23 décembre 2014 et rédigé au nom du Secrétaire général. Dans ce courrier, elle soutient que le Requérant n'a pas introduit sa demande dans les temps et conteste ses revendications sur le fond. Le Requérant prétend n'avoir reçu ce courrier au bureau de son conseil juridique que le 26 décembre 2014. Le Requérant a à son tour répondu au Secrétaire général dans un courrier daté du 5 février 2015, dans lequel il contredit l'interprétation du calendrier par l'Organisation et réitère sa demande d'audition impartiale devant ce Tribunal. ²⁵

²⁴ Annexe 16 à la requête, p. 200.

²⁵ Annexe 42 à la requête, p. 297.

III. APERÇU DE LA POSITION DES PARTIES

[36] Le Requéant indique dans sa requête qu'« il y a suffisamment de preuves [...] pour justifier un examen de la part du Tribunal administratif de l'OCDE afin de déterminer s'il y a eu négligence, vice de procédure, abus d'autorité, comportement arbitraire ou tentative de dissimulation de la part du personnel et de la direction de l'Organisation » en ce qui concerne les procédures de visa entreprises par l'Organisation, la décision du 18 juin 2014 de ne pas convertir son engagement et la soi-disant « décision » du 16 juillet 2014 de fixer la fin effective de son engagement au 30 juin 2014. Il conteste par ailleurs l'argument selon lequel sa requête devant le Tribunal ne respecte pas les délais prévus aux articles 3 et 4 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

[37] Le Requéant prétend avoir subi « des dommages personnels et financiers, un préjudice moral et un préjudice à long terme », tant au niveau professionnel que familial. Il demande au Tribunal les réparations suivantes : (i) une déclaration de la responsabilité de l'Organisation ; (ii) une compensation, pour un montant indéterminé, des dommages futurs liés à l'« impact à long terme très probable » des décisions sur lui-même et sa famille ; (iii) une compensation des dommages financiers proportionnelle à la gravité du préjudice financier subi et une compensation des dommages non financiers proportionnelle au préjudice personnel subi ; (iv) une obligation pour l'Organisation de lui transmettre toutes les communications concernant sa situation vis-à-vis des autorités françaises, mexicaines et américaines ; (v) une obligation pour l'Organisation de couvrir les frais liés à l'extension de la couverture médicale complète souscrite et payée par le Requéant pour lui-même et ses deux fils ; (vi) une annulation des décisions du 16 juillet 2014, du 30 juin 2014 et du 18 juin 2014 ainsi que sa réintégration au sein de l'Organisation à compter du 1^{er} juillet 2015 dans le cadre d'un engagement à durée indéterminée ; et (vii) une obligation pour l'Organisation de rembourser les frais juridiques et autres encourus par le Requéant, qui atteignent la somme de 11 800 euros, finalement ajustée à 15 000 euros.

[38] L'Organisation s'oppose aux revendications du Requéant. Elle soutient qu'en ayant *volontairement* refusé l'offre de renouvellement de son engagement du 18 juin 2014, le Requéant a compromis son engagement auprès de l'Organisation et qu'il n'a aucune base légale

d'action. L'Organisation indique également que ces revendications doivent être considérées comme inadmissibles étant donné (i) que le Requérent était tenu par le délai prévu à l'article 3 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif pour l'introduction d'une requête et (ii) qu'il n'a pas introduit de requête valable pour un réexamen avant d'entamer une procédure devant le Tribunal. À titre subsidiaire, l'Organisation affirme que les revendications du Requérent doivent être rejetées au fond.

IV. ANALYSE

Après examen de la requête, du mémoire ampliatif, des commentaires de l'Organisation, de la réponse du Requérent et des nouveaux commentaires de l'Organisation, et après avoir entendu les parties et leurs témoins, le Tribunal conclut ce qui suit :

a. Délai d'introduction de la requête

[39] L'Organisation prétend que la requête était soumise au délai prévu à l'article 3 ou 4 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif. Pour les raisons suivantes, le Tribunal décide cependant que la requête a été introduite à temps.

i. Article 3

[40] En vertu de l'article 3(a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, « la demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision [...] doit être adressée au Secrétaire général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ». L'article 3(a) précise par ailleurs qu'un délai supplémentaire de deux mois est accordé en ce qui concerne les anciens membres du personnel, tandis que l'article 3(c) ajoute qu'« un délai additionnel de deux mois est accordé aux demandeurs domiciliés hors du territoire métropolitain de la France ». Le délai autorisé au Requérent dépendait donc de la date de la décision lui faisant grief et de s'il était éligible, à ce moment-là, à l'octroi d'un délai supplémentaire.

[41] Premièrement, contrairement à ce que prétend le Requérant, la décision contestée ne figure pas dans sa communication du 16 juillet 2014 avec M. JJ puisque le message envoyé par M. JJ ne fait que confirmer la bonne réception du refus par le Requérant de la proposition de renouvellement. La décision semble plutôt dater du 18 juin 2014 lorsque l'Organisation est revenue sur sa promesse de convertir l'engagement du Requérant en un engagement à durée indéterminée.

[42] Deuxièmement, le Tribunal admet que le Requérant ait établi *de jure* sa résidence à Las Vegas au moment de la décision, ce qui signifie qu'il pouvait prétendre au délai supplémentaire de deux mois prévu à l'article 3(c). Cependant, le Tribunal n'admet pas que le Requérant puisse bénéficier du délai supplémentaire de deux mois accordé aux anciens membres du personnel. En effet, étant donné que la décision du 18 juin 2014 se révèle être la vraie décision contestée, le Requérant n'a pas droit au délai de deux mois supplémentaire accordé aux anciens membres du personnel puisqu'il travaillait toujours pour l'Organisation à ce moment-là.²⁶

[43] Le Requérant disposait donc de quatre mois pour introduire sa demande : deux mois en vertu de l'article 3(a) et deux mois supplémentaires en vertu de l'article 3(c) de par le fait qu'il résidait en dehors de la France. Il avait donc jusqu'au 18 octobre 2014 pour introduire sa demande écrite. Le Requérant a introduit sa demande par courrier daté du 17 octobre 2014, ce qui respecte le délai de quatre mois accordé aux membres du personnel en fonction résidant en dehors de la France au moment de la décision.²⁷

ii. Article 4

[44] L'article 4 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif prévoit que « Les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du Tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée ».²⁸ Le Tribunal admet que le courrier du 23 décembre 2014 puisse être interprété comme le rejet de la demande écrite. La requête du 15 mars 2015 entrait donc dans le délai de

²⁶ Jugement n° 67 du Tribunal administratif de l'OCDE.

²⁷ Annexe 39 à la requête, p. 288.

²⁸ Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, annexe III : Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

trois mois prévu à l'article 4 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

b. Le fond de la requête

[45] En ce qui concerne le fond de la requête, il est clair que le Requérant n'a pas rempli son obligation d'obtention d'un visa d'entrée et d'un titre de séjour spécial en vue de régulariser sa situation en France.

[46] Il ressort (1) du courrier du 4 juin 2009, (2) du contrat et du formulaire d'acceptation signés le 10 juin 2009, (3) de la *note verbale* envoyée le 3 juillet 2009 par l'Organisation au *consulat de France* à Mexico et (4) de la communication qui s'en est suivie entre le Requérant et l'Organisation que le Requérant savait que l'obtention d'un visa relevait de sa responsabilité et qu'il n'a pas rempli cette obligation.

[47] Au vu des exigences plus strictes imposées depuis 2013 par la France aux ressortissants étrangers en termes de visas, il n'est pas surprenant que la situation irrégulière du Requérant ait posé problème au niveau de sa présence au siège parisien de l'Organisation. Le fait qu'il ne puisse pas rester en France à la suite de ses cinq années de situation irrégulière explique pourquoi l'Organisation n'a pas pu procéder à la conversion de son engagement en un engagement à durée indéterminée sur le territoire français.

[48] Le Requérant prétend que l'Organisation a été négligente dans le soutien qu'elle lui a apporté dans sa demande de visa d'entrée et de titre de séjour spécial, documents nécessaires pour vivre et travailler en France. Le dossier ne montre cependant aucune négligence de la part de l'Organisation, qui a proposé son aide au Requérant en 2009 et 2010.

[49] Il est vrai que l'Organisation a des responsabilités et obligations envers ses employés en vertu du statut, du règlement et des instructions applicables au personnel, en vertu de la convention et des protocoles régissant les privilèges et immunités diplomatiques de l'Organisation, et en vertu de principes généraux de la loi sur la fonction publique.

[50] Néanmoins, il relevait de la responsabilité contractuelle du Requérant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir un visa de long séjour et un titre de séjour spécial. Les informations concernant l'obtention de visas pour les ressortissants non européens étaient

clairement mentionnées dans les annexes du courrier du 4 juin 2009 : « Les futurs membres du personnel (et leur famille) issus de pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen* doivent obtenir un visa de long séjour **avant** de se rendre en France. [...] Il est impératif que vous soyez en possession de ce visa de long séjour avant de quitter votre pays. Ce document est en effet indispensable pour obtenir un titre de séjour spécial. À défaut, vous serez contraint de retourner dans votre pays à vos frais pour demander ce visa. »²⁹

[51] Si le Requéant avait rempli en 2009 ses obligations d'obtention d'un visa de long séjour et d'un titre de séjour spécial, ou en 2010 lorsque l'Organisation le lui a rappelé, la confusion administrative en 2014 avec les autorités françaises n'aurait jamais vu le jour.

[52] Le devoir de protection envers le personnel international n'exige pas un contrôle constant et rigoureux de ce personnel, d'autant plus que le Requéant (1) a été informé dès le début de ses obligations administratives, (2) a été rappelé à l'ordre pour les remplir et (3) a assuré à l'Organisation : « Je prévois d'obtenir [le visa] à la mi-février [2010], et j'introduirai tout de suite après la demande pour un titre de séjour spécial. »³⁰ La confiance mutuelle est un principe qui, lui aussi, doit régir l'exercice de la fonction publique internationale.

[53] En 2014, après le rejet de sa demande de visa par le ministère français des Affaires étrangères, le Requéant s'est vu offrir par l'Organisation un contrat d'un an, qu'il a d'abord accepté puis refusé. L'Organisation a donc tenté de trouver une solution à cette situation problématique. Des entrevues diplomatiques auraient peut-être pu permettre de résoudre le problème du non-respect des exigences pour l'obtention d'un visa de non-ressortissant.

[54] Cependant, force est de constater que l'Organisation a fait preuve d'un manque de transparence dans sa communication avec le Requéant concernant le contrat à durée déterminée de 2014. De plus, les informations fournies et la terminologie utilisée par l'Organisation pour ce qui concerne le problème du visa et du titre de séjour spécial étaient souvent confuses et imprécises.

[55] En outre, le Requéant aurait dû être informé avant 2015 de la réponse négative du Protocole quant à sa demande de visa, compte tenu de la nature essentielle et vitale de cette réponse pour lui. Le dossier indique clairement que le Requéant a demandé à de nombreuses

²⁹ *Supra*, note 4.

³⁰ *Supra*, note 5.

reprises à être tenu informé des échanges entre l'Organisation et les autorités françaises. L'oubli d'informer le Requérant de la réponse du Protocole français est d'autant plus fâcheux que le Requérant, sur les conseils de l'Organisation, est retourné aux États-Unis quelques jours plus tard sans avoir été informé. À cet égard, le comportement de l'Organisation revient au non-respect de son devoir d'assistance.

[56] Finalement, le 18 juin 2014, le Requérant a été informé que « sa situation serait réexaminée en temps voulu, à la lumière des décisions qui seront prises par la France dans les mois à venir concernant son entrée et son séjour en France. » Le 26 juin 2014, l'Organisation a ajouté les mots « mais aussi en tenant compte des intérêts à long terme de l'Organisation et des exigences organisationnelles ». ³¹

[57] Dans sa notification du 17 janvier 2014 concernant la conversion de l'engagement du Requérant, l'Organisation a utilisé des termes équivoques. Après avoir promis de convertir l'engagement du Requérant en un engagement à durée indéterminée, on aurait pu s'attendre à ce que l'Organisation réexamine cette promesse à la lumière du statut de visa irrégulier du Requérant.

[58] L'Organisation ne semblait pourtant pas du tout encline à réexaminer cette promesse à la lumière d'« intérêts à long terme » non précisés. Le langage flou utilisé par l'Organisation a dû susciter une grande incertitude du côté du Requérant, au niveau tant professionnel que familial, et le Tribunal ne peut pas exclure que cette incertitude ait contribué à sa décision concernant le nouvel engagement à durée déterminée à Washington.

[59] Néanmoins, il convient de rappeler que les déboires du Requérant après le rejet de sa demande de visa par le Protocole français en 2014 découlent, certes, des omissions de l'Organisation mais aussi et surtout de son propre manquement à ses obligations quant à l'obtention d'un visa et de sa décision par rapport au contrat d'un an, qu'il a d'abord accepté puis refusé. Même si l'on tient compte des propos peu clairs de l'Organisation, il n'en reste pas moins que c'est le Requérant, et non l'Organisation, qui a finalement décidé de refuser le renouvellement de contrat, c'est-à-dire de démissionner et de quitter l'Organisation.

³¹ Annexe 6 à la requête, p. 111.

[60] Au vu de ces circonstances, le Tribunal évalue le tort moral subi par le Requérant à 15 000 euros.

[61] Le Tribunal conclut par ailleurs que l'Organisation doit assumer les frais juridiques, dépenses et pertes financières encourus par le Requérant, estimés à 15 000 euros également, dont 2 900 seront directement payés à l'Association du Personnel.

IV. CONCLUSION

[62] Il est clair que le Requérant avait l'obligation d'obtenir un visa avant de se rendre en France en juin 2009 pour entamer sa mission pour l'Organisation. Il n'a pas rempli cette obligation et n'a pas cherché à régulariser sa situation, malgré les demandes de l'Organisation. Pour cette raison, le Tribunal conclut que sa requête doit être déboutée au fond.

[63] Cependant, compte tenu du rôle de l'Organisation dans la confusion de la communication et son omission d'informer correctement le Requérant concernant la conversion de son engagement, le Tribunal évalue à 20 000 euros le tort moral subi par le Requérant et à 15 000 euros les dommages compensatoires tels que les frais juridiques, dépenses et pertes financières encourus par ce dernier, dont 2 900 seront payés directement à l'Association du Personnel.

V. DÉCISION

POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES

1. L'Organisation paiera au Requérant 20 000 euros pour le tort moral qu'il a subi.
2. L'Organisation remboursera ses frais au Requérant pour un montant de 15 000 euros, dont 2 900 seront directement payés à l'Association du Personnel.
3. Toutes les autres demandes sont rejetées.

Louise Otis
Présidente

Nicolas Ferré
Greffier